

Maisons-Alfort, le 08/10/2024

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique ATTENTIF XL® (numéro d'AMM 2200397)**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique ATTENTIF XL®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, REVYSTAR XL®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 18092, dont le titulaire est BASF ITALIA S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence REVYSTAR XL®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190686, dont le titulaire est BASF FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime qu'en l'absence d'informations suffisantes concernant les substances actives présentes dans le produit REVYSTAR XL® (origine Italie), il n'est pas possible de conclure que celles-ci ont les mêmes origines que les substances actives présentes dans le produit de référence REVYSTAR XL®.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit ATTENTIF XL®, présentée par GRITCHE, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.**

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés